



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

Conclue à Washington le 3 mars 1973

I

RATIFICATION PAR LE SOUDAN

Se fondant sur l'article XX de la Convention, la République démocratique du Soudan a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 26 octobre 1982, son instrument de ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Le Soudan a formulé une réserve à l'égard de l'espèce "Crocodylus niloticus" inscrite à l'annexe I.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour la République démocratique du Soudan le 24 janvier 1983.

II

AMENDEMENT DU 22 JUIN 1979 A LA CONVENTION

Le Département fédéral des affaires étrangères informe les Etats signataires ou contractants de la Convention que les Etats suivants ont approuvé, par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement suisse, l'Amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a), adopté le 22 juin 1979 à Bonn:

Jordanie	le 15 septembre 1982
Afrique du Sud	le 1er octobre 1982
Férou	le 6 octobre 1982
Népal	le 21 octobre 1982

L'Amendement entrera en vigueur pour les Parties qui l'auront approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'approbation de l'Amendement auprès du gouvernement dépositaire.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 3 novembre 1982

